Formation en alternance, apprentissage: parcours européens et attestation EUROPASS-Formation

1997/0321(SYN) - 05/11/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Pierluigi CASTAGNETTI (PPE, I) sur la formation en alternance, le Parlement européen se félicite de ce que le Conseil ait intégré dans sa position commune un certain nombre d'amendements formulés par le Parlement en première lecture, comme par exemple l'évaluation des mesures qui seront prises dans le cadre de cette décision ainsi que le rôle des PME. Ceci étant, la position commune se concentre exclusivement sur l'Europass et néglige l'aspect "parcours européens" de la proposition. C'est pourquoi, le Parlement insiste sur la nécessité pour l'Europass de rencontrer un certain nombre de principes communs garantissant un niveau de qualité de la formation et permettant de promouvoir l'objectif ultime de la proposition : la mobilité. Le Parlement insiste à cet égard sur l'importance de l'information des candidats à la formation. Ceux-ci devraient être correctement préparés sur les conditions de travail et les risques de procédures relatifs à la santé et à la sécurité chez le partenaire d'accueil. Chaque Etat membre devrait faciliter l'accès à l'Europass en diffusant l'information sur les possibilités de formation dans les autres Etats membres. Le Parlement insiste encore sur l'importance du rôle de coordination de la Commission dans la gestion des actions ainsi que du suivi des actions engagées en étroite coopération avec les Etats membres et les partenaires sociaux. Elle doit également promouvoir la réalisation des parcours européens via un dispositif d'information mutuelle. Le Parlement rappelle également par certains de ses amendements que le parcours européen doit faire partie intégrante de la formation suivie dans l'Etat membre d'origine et que celui-ci doit avoir une durée définie fixée d'un commun accord entre l'organisme responsable de la formation dans l'Etat membre d'origine et le partenaire d'accueil. Enfin, le Parlement rejette les modifications budgétaires apportées par le Conseil et supprime toute référence à un montant de référence financière dans la proposition de décision. Les fonds seront accordés par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure annuelle dans la limite des perspectives financières.